

Nbre de conseillers  
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 27  
Votants : 29

Date de l'affichage de la  
convocation :

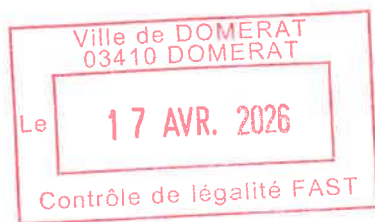
10 avril 2026

Date de l'affichage à la  
porte de la Mairie de la liste  
des délibérations :

20 avril 2026

**OBJET** : Délégations du  
conseil municipal au maire  
au titre de l'article L 2122-22  
du CGCT (code général des  
collectivités territoriales).

260416-02



L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à 17 heures 30,  
le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu  
habituel de ses séances, au nombre de vingt-sept, en session  
ordinaire, sous la présidence de monsieur Marc Malbet, maire, en  
suite de la convocation faite par monsieur le maire de ladite  
commune, le 10 avril 2026.

Présents : Mr MALBET..Mme CHIROL..Mr LEFEBRE..Mme  
JOUANNIN..Mr DUMONTET..Mmes SOUCHE..LESCURE..  
BONNEAU..Mr STAFFETA..Mmes CHAPON..LAFAYE..Mrs  
SOUVIGNÉ..VIEILLARD..GUILLAUMIN..LARDY..Mme AURAT..Mrs  
SOULIER..MAIMON..Mmes CONSTANTY..LACHAUME..  
Mrs BERTHELIER..LE GOUX..DEQUAIRE..Mme DUPUIS..Mr SKOBE..  
Mmes LEROUX..DAIGNEAU.

Secrétaire de séance : Mme LACHAUME.

Ayant donné mandat de procuration : Mr ALADENISE à Mme  
SOUCHE, Mme VAURY à Mme CHAPON.



Le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 est approuvé (ce sont  
abstenus Mmes Souche, Chapon, Bonneau, Dupuis, Leroux,  
Daigneau, Mrs Aladenise, Lardy, Guillaumin, Berthelie r, Le Goux,  
Skobe).

Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2026 est approuvé (date  
de publication : 20 avril 2026).



Le conseil municipal a pris une délibération le 23 mai 2020 pour  
donner les délégations au maire au titre de l'article L 2122-22,  
définies par les alinéas 1 à 21. Il convient de rappeler que lorsqu'une  
délégation de ce type est accordée au maire, le maire doit rendre  
compte à l'assemblée de l'usage qu'il fait de sa délégation, mais le  
conseil municipal ne peut plus délibérer sur les questions qu'il a  
déléguées.

Par ailleurs, certaines délégations nécessitent un complément de  
rédaction dont l'absence rend la délégation inopérante.

Il est proposé au conseil municipal de rapporter sa décision du 23  
mai 2020 et d'accorder au maire les délégations et subdélégations  
à un adjoint délégué en cas d'empêchement du maire au titre :

- de l'alinéa 1,

- de l'alinéa 3 dans les conditions suivantes : de procéder, dans les limites du budget primitif voté et éventuellement modifié par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- des alinéas 4 à 14 ;
- de l'alinéa 15 dans les conditions suivantes : d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- de l'alinéa 16 dans les conditions suivantes : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, auprès de toutes les juridictions compétentes, dès lors qu'une conséquence financière ou la préservation de l'intérêt moral de la commune est en jeu ;
- de l'alinéa 17 dans les conditions suivantes : de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 1 500 € ;
- des alinéas 18 et 19 ;
- de l'alinéa 20 : de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- des alinéas 22, 23 et 24.

#### **Article L2122-22**

Modifié par LOI n°2011-94 du 25 janvier 2011 - art. 32

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 79

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

.../...

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

**ACCORDE** au maire les délégations telles que prévues à l'article L 2122-22 du CGCT conformément aux éléments ci-dessus indiqués.



Marc MALBET,

Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au  
registre, légalement signée par :

Marie LACHAUME,

Secrétaire de séance.